

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le **24 MARS 2009**

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
18, chemin Robert
13626 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Le Directeur

à

Monsieur le Gérant
Société A.A. GARAGE
D7n, quartier Verlaque

A/Aix/200900424
D/Aix/200901496 - ICPE
GIDIC 64-04833-P3

13530 - TRET

À l'attention de M. Patrick BUREL

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Conclusions de la visite d'inspection du 14 janvier 2009 dans l'établissement A.A. GARAGE
à TRET
Thème : récolement à un arrêté de mise en demeure.

REFER : Votre courrier en réponse non daté reçu le 18 février 2009.

P. J. : Une fiche d'écart complétée
Copie du projet d'arrêté proposé au préfet.

Monsieur le Gérant,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 janvier 2009.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- application des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°136-2005 D en date du 11 août 2005 qui prescrit :
 - 1) le dépôt sous 3 mois d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exercice d'activités de récupération de déchets de métaux sur des carcasses de VHU (véhicules hors d'usage),
 - 2) la suspension des activités de récupération de déchets de métaux sur des carcasses de VHU, jusqu'à la régularisation administrative visée au 1).

Il est à noter que le tribunal administratif de Marseille, par jugement du 5 juin 2007, a rejeté votre requête demandant l'annulation de l'arrêté précité.

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2009, un écart à la réglementation vous a été notifié par l'inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart(s) à la réglementation relevé(s) (voir la fiche jointe) :

L'écart à la réglementation n'a pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. Il n'apparaît pas, au regard de votre courrier en réponse, que vous ayez l'intention de régulariser votre situation [en particulier : pas d'engagement à déposer le dossier exigé, ni d'engagement à cesser votre activité de récupération de déchets de métaux (et à évacuer ceux présents notamment les carcasses de VHU)].

Aussi, s'agissant du non respect d'un arrêté de mise en demeure, je vous informe qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, je propose au préfet d'ordonner la fermeture de votre installation ainsi que l'évacuation des déchets métalliques (ci-joint le projet d'arrêté proposé).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.